

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**PORTANT MODIFICATION AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA
CONSTRUCTION D'UNE RÉSERVE D'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 16 septembre 2022 sur le Guichet Unique Numérique par la CUMA du Vernisson, sise rue du Vernisson 45700 MORMANT-SUR-VERNISSON, représentée par Monsieur Damien CHARPENTIER, Président, enregistrée sous l'AIOT n°0100005723 pour la création d'une réserve d'irrigation sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant prescriptions spécifiques sur la construction d'une réserve d'irrigation agricole sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX ;
- VU** le porter à connaissance des modifications apportées sur les caractéristiques et l'emplacement de l'ouvrage bénéficiant de l'arrêté préfectoral adressé par la CUMA du Vernisson en date du 2 mai 2023 ;
- VU** la demande d'avis adressée à l'EPAGE du Bassin du Loing sur le dossier de porter à connaissance en date du 5 mai 2023 ;
- VU** l'avis de l'EPAGE du bassin du Loing en date du 10 mai 2023 ;
- VU** le courriel en date du 10 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification aux prescriptions spécifiques ;
- VU** le retour par courriel en date du 10 mai 2023 et l'absence de remarques de la CUMA du Vernisson sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance consistent au déplacement de la réserve d'irrigation de 70 m au sud-ouest de l'implantation initialement autorisée pour des raisons de contraintes géotechniques sans apporter de modifications aux caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet impactent une surface de zones humides de 940 m² ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation inhérentes au projet sont proportionnées et permettront de compenser la perte d'équivalence fonctionnelle de la zone humide impactée avec la création d'une zone humide sur une parcelle de 5600 m² sur le bassin versant du Puiseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés et mentionnés par les articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la CUMA du Vernisson, sise rue du Vernisson 45700 MORMANT-SUR-VERNISSON, représentée par Monsieur Damien CHARPENTIER, Président, dénommée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de sa déclaration concernant la construction d'une réserve d'irrigation sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAU, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023

Le présent arrêté porte exclusivement modification des articles 2, 3, 4, 18, 19, 21, 24, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant prescriptions spécifiques sur la construction d'une réserve d'irrigation agricole sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX.

Les autres termes et articles de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 restent inchangés et applicables en l'état.

Les articles 2, 3, 4, 18, 19, 21, 24, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant prescriptions spécifiques sur la construction d'une réserve d'irrigation agricole sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX sont donc modifiés comme suit.

ARTICLE 3 : Localisation

La réserve d'irrigation est située sur les parcelles cadastrales suivantes, propriété de Monsieur. Patrice VIEUGUE.

Commune	SAINT HILAIRE SUR PUISEAUX (45700)
Adresse	LES GRANDS ROUSSEAUX
Section	E
Parcelle cadastrale	96p, 97p et 442p

Les coordonnées GPS de la réserve sont les suivantes :

Coordonnées (Lambert 93)	X (m)	Y (m)	Z (m)
	678,346	6 754 933	105

Un plan de localisation est présenté en ANNEXE 1 : du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur la construction d'une réserve d'irrigation agricole présentant les caractéristiques techniques et géométriques suivantes :

Surface du plan d'eau	9 340 m ²
Emprise totale du projet	14 380 m ²
Volume d'eau stockée	40 000 m ³
Profondeur maximale	6,53 m
Hauteur d'eau maximale	6,03 m
Revanche	50 cm
Affouillement minimum (Sud-Ouest)	2,68 m

Affouillement maximum (Nord-Est)	4,38 m
Exhaussement minimum (Nord-Est)	2,15 m
Exhaussement maximum (Sud-Ouest)	3,85 m
Cote du fil d'eau (Niveau d'eau)	108,45 mNGF
Cote du fond du plan d'eau	102,42 mNGF

Cette réserve est exclusivement approvisionnée par des eaux de drainage et de ruissellement.

Le plan général du projet est présenté en ANNEXE 3 :

ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie cumulée des plans d'eau = 2,24 ha – Projet de réserve : 14 240 m ² – Bassin de reprise : 1 000 m ² – Petite Mare : 1 720 m ² – Grande Mare : 6 280 m ²	D	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	H = 4 m V = 0,040 Mm ³ < 0,05 Mm ³	Non Concerné	Arrêté du 29 février 2008
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Surface détruite de 940 m²	Non concerné	/

ARTICLE 6 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichement, le débroussaillage ou le terrassement.

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Réf. dossier	Référence THEMA
Réduction	MR1	Réduction des prélèvements en eau souterraine	P 54	R.2.2
Compensation	MC1	Mise à disposition de 5 600 m ² pour restauration de zone humide	P 59	C1.1a

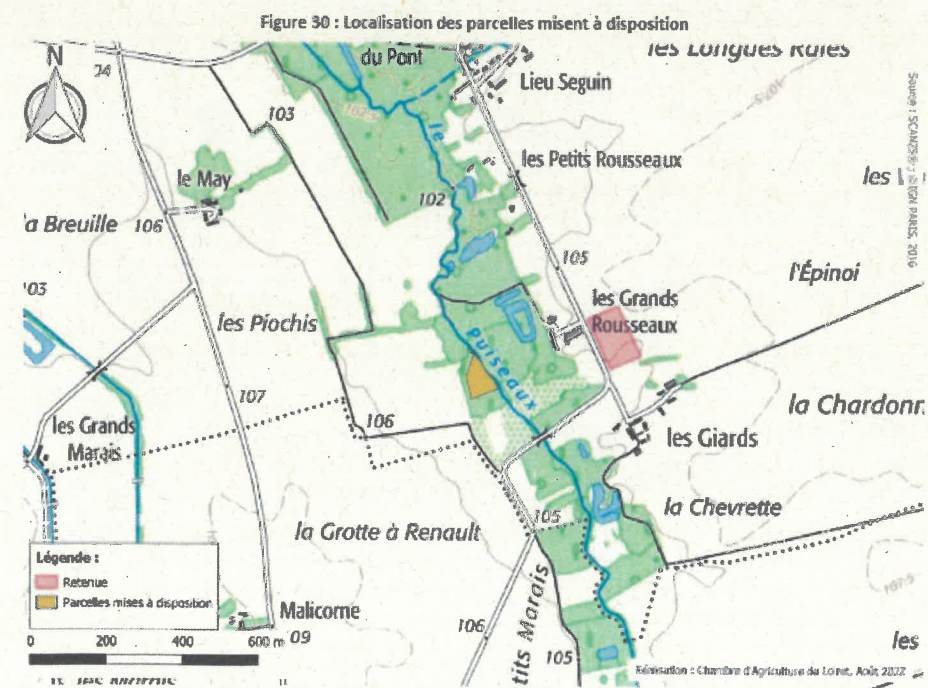
ARTICLE 7 : Mesures de compensation

MC1										Mise à disposition de 5 600 m ² pour restauration de zone humide		
Type de mesure		Référence dossier			Type		Phasage					
E	R	C	A	P 59			C.1.1a		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale												
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit				

Descriptif :

Le démarrage des travaux a conduit à porter à connaissance de Madame la Préfète la nécessité de déplacer la réserve d'irrigation de 70 m vers le sud-ouest de l'emplacement initialement prévu. Cette modification engendre la destruction de 940 m² de zones humides qui faisait l'objet d'une mesure d'évitement dans l'arrêté du 10 février 2023.

Cet évitement n'étant plus possible, la surface de 5 600 m² mise à disposition par l'EPAGE du bassin du Loing en vue de restaurer ou constituer des zones humides, constituera une mesure de compensation proportionnée. Le gain d'espace naturel favorable à la restauration de fonctionnalité de la zone humide identifiée par l'EPAGE (5 600 m²) permettra d'absorber la perte de fonctionnalité de la zone humide impactée par l'implantation de la réserve d'irrigation (940 m²).





Conditions de mise en œuvre :

La mise en place de zones tampons humides artificielles en exutoire de drains permettrait de tamponner les eaux de drainage avant restitution au milieu aquatique. Une autre piste de restauration concerne la suppression de merlons bordant des anciens méandres du Puiseaux, ce qui permettra de reconnecter les milieux aquatiques connexes à la rivière. Un espace favorable à l'expansion du cours d'eau en cas de crue pourrait ainsi être trouvé. Il serait également intéressant de travailler sur la morphologie de la rivière en lui faisant réemprunter ses anciens méandres

Passation d'une convention d'aménagement et de gestion de la zone humide restaurée avec l'EPAGE du bassin du Loing.

Modalités de suivi :

Transmission de la convention au service police de l'eau de la DDT au plus tard deux mois après la mise en service de la réserve.

ARTICLE 8 : Caractéristiques techniques de la réserve

Description du plan d'eau			
Nom	Réserve Irrigation VIEUGUE	Année de réalisation	Au plus tard 2026
Surface plan d'eau	9 340 m ²	Volume	40 000 m ³
Emprise au sol (remblais compris)	14 380 m ²	Cote de fond	102,42 m NGF
Alimentation en eau			
Réseau de drainage + Ruissellement			
Rejets et vidanges			
Déversoir de crue	Déversoir enherbé calé à la cote 108,45 m NGF		
Vidange	Par pompage à déclenchement manuel		
Exutoire direct	Fossé ouvert rejoignant le Puisseaux	Exutoire final	Cours d'eau « le Puisseaux »
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes :			
Affouillement maximum (Nord-Est de la réserve)	4,38 m		
Hauteur maximale du remblai par rapport au Terrain naturel :	3,85 m – 108,95 m NGF		
Hauteur d'eau normale :	5,90 m – 108,45 m NGF		
Profondeur maximale :	6,53 m _ cote de fond 102,42 m NGF		
Revanche (r) :	50 cm		
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> • Réserve d'irrigation agricole 			

Les prescriptions techniques générales de l'Arrêté du 9 juin 2021 applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent être respectées.

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions particulières suivantes devront être mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Déversoir

Le dispositif de trop plein est dimensionné pour évacuer le débit de crue centennal, il a les caractéristiques suivantes :

Débit pour une crue décennale	77 L/s soit 278 m ³ /h
Débit pour une crue centennale	154 L/s soit 554 m ³ /h
Niveau de la surverse	108,45 mNGF
Largeur au radier	2 m
Longueur au sommet	6 m
Longueur du seuil	4 m
Débit maximum de la surverse du trop-plein	117 l/s (lame d'eau de 1 cm)
Type de déversoir	Déversoir de crue trapézoïdal végétalisé
Largeur du chenal d'évacuation	Fossé en bordure de parcelles agricoles

ARTICLE 10 : Digue d'enceinte

La digue d'enceinte présente les caractéristiques suivantes :

Linéaire de digue	420 m
Largeur en crête de la digue	4 m
Hauteur minimale de la digue	2,15 m
Hauteur maximale de la digue	3,85 m
Cote de la crête de la digue	108,95 mNGF
Pente des talus de digue	Intérieure : 2,5/1 Extérieure : 2/1
Volume de digue	17 500 m ³
Revêtement anti-batillage	Non
Nature des matériaux composant la digue	Marne argileuse blanche à jaunâtre

ARTICLE 11 : Publication – Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Saint-Hilaire-sur Puiseaux,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le

15 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation



**Le secrétaire général,
Benoit LEMAIRE**

Table des matières

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté.....	3
ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023.....	3
ARTICLE 3 : Localisation.....	3
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	3
ARTICLE 5 : Nomenclature.....	4
ARTICLE 6 : Synthèse des mesures environnementales.....	5
ARTICLE 7 : Mesures de compensation.....	5
ARTICLE 8 : Caractéristiques techniques de la réserve.....	7
ARTICLE 9 : Déversoir.....	7
ARTICLE 10 : Digue d'enceinte.....	8
ARTICLE 11 : Publication – Information des tiers.....	8
ARTICLE 12 : Publication – Information des tiers.....	8
ARTICLE 13 : Exécution.....	9
ANNEXE 1 : Plan de localisation et cadastral.....	12
ANNEXE 2 : Bassin versant et surface drainée alimentant la réserve d'irrigation... 	13
ANNEXE 3 : Plan général du projet de réserve d'irrigation.....	15

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plan de localisation et cadastral



ANNEXE 2 : Bassin versant et surface drainée alimentant la réserve d'irrigation



ANNEXE 3 : Plan général du projet de réserve d'irrigation

